EMPIRE CHÉRIFIEN

PROTECTORAT DE L'ÉTAT FRANÇAIS AU MAROC

ficie

ABONNEMENTS : RDITION EDITION PARTIBLE COMPLÈTE Un an. 175 fr. Lone française 100 × et Tanger 3 mois. 40 . 225 125 Un an. 6 mois 125 at Colonies

50

175

75

200

175

Changement d'adresse : 2 francs.

3 mois

Un an

6 mois.

Prance

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAIT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

- 1º Une premiere partie ou édition partielle : dahirs, arrêles, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...
- 2º Une deuxième partie : publicite reglementaire, legale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête,

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux du Régisseur-comptable de l'Imprimerie Officielle, nº 101-16, à Rabat.

PRIX DU NUMÉRO :

Edition partielle..... Edition complète..... d fr.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales. réglementaires et judiciaires

La liene de 27 leures 4 france

(Arrôté résidentiel du 17 juin 1942)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'agenc Havas , Avenue Dar el Makhren, 3, à Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour a publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE Dahir du 8 février 1943 (3 safar 1862) porlant classement du sile des cascades d'Ouzoud 221 Arrêté viziriel du 8 février 1943 (3 safar 1862) prononçant la PARTIE OFFICIBLE dissolution de l'Association syndicale des propriétaires 221 LEGISLATION ET REGLEMENTATION GENERALE Actes résidentiels des 6 et ? février 1948 portant dérogations au statut des juifs 221 Décision du 13 février 1943 concernant les étudiants des facultés Arrêté résidentiel pris en application de l'arrêté viziriel du 218 soumis à des obligations militaires 18 août 1941, modifié le 15 février 1943, réglementant Décision du 13 février 1943 instituant des concours d'admission l'exercice par les juis de la prosession d'avocat 222 218 aux grandes écoles en 1948 Arrêté résidentiel fixant la composition de la commission spéciale relative à l'amnistie de certains personnels civils ... 222 Dahir du 12 janvier 1948 (6 moharrem 1862) rendant applicable Arrèlé du secrélaire général du Protectorat pris en applica-tion de l'arrêté viziriel du 24 février 1942, modifié le 15 février 1943, réglementant en ce qui concerne les en zone française de l'Empire chérifien la loi du 23 juillet 1942 relative à l'abandon de famille 219 Loi nº 676 du 23 juillet 1942 relative à l'abandon de famille 219 juifs la profession de médecin Arrêté viziriel du 15 février 1948 (10 safar 1362) portant modifi-Arrêté du directeur des finances portant agrément de la sociélé cation à la réglementation de la profession de médecin d'assurance « Le Monde », pour praliquer certaines opéraen ce qui concerne les juifs 222 tions d'assurance Arrêté viziriel du 25 février 1948 (20 safar 1862) relatif à l'attri-Arrêté du directeur des communications, de la production indusbution d'une indemnité spéciale au conservateur général trielle et du travail porlant ouverlure d'enquête sur un de la propriété foncière et à l'ingénieur-topographe principrojet de reconnaissance des droits d'eau sur la source intermittente de Régada 220 pal chargé du service du cadastre Arrêté viziriel du 27 février 1943 (22 safar 1362) portant modifi-Arrêté du directeur des communications, de la production induscation de l'article 4 de l'arrêté viziriel du 14 mai 1986 trielle et du travail fixant un horaire uniforme d'ouver-(22 safar 1833) fixant le mode et le taux de rétribution ture et de fermeture des salons de coiffure de la ville des médecins chargés du service médical dans les éta-223 nouvelle de Fès 220 blissements d'enseignement comportant un internat ... Arrêté du directeur de la production agricole fixant les prix de Arrêté viziriel du 1er mars 1948 (24 safar 1862) relatif aux indem-223 vente du takaout dans le territoire du Tafilalt nités du personnel de la direction de l'instruction publi-Arrêté du directeur de la production agricole relatif à l'écouleque ment des vins de la récolte 1942 223 Arrêté viziriel du 1er mars 1948 (24 safar 1362) étendant aux infirmiers vélérinaires auxiliaires indigènes du service de Arrêté du directeur du commerce et du ravitaillement relatif l'élevage le bénéfice des dispositions de l'article 10 de à l'utilisation des coupons de la carte de consommation l'arrêté viziriel du 18 juin 1923 (3 kaada 1341) relatif à pendant le mois de mars 1943 223 l'octroi d'effets d'habillement aux agents titulaires Arrêté du directeur de la santé, de la famille et de la jeunesse fixant les modalités d'application de l'arrêté résidentiel du 23 décembre 1942 relatif à la déclaration des stocks et à 221 Arrêté résidentiel créant un comité du ravitaillement sanitaire. la mise en vente des échantillons de produits pharmaceu-TEXTES ET MESURES D'EXECUTION 224 Arrêté du directeur de l'Office des P. T. T. créant une agence Dahir du 12 janvier 1943 (6 moharrem 1362) rendant applicable aux tribus ou fractions de tribus de la circonscription postale à Tifrite (Meknès) 224 d'Itzer le dahir du 18 juillet 1938 (15 journada I 1357) Liste officielle d'ennemis 224 portant, à titre temporaire, réglementation immobilière Séquestres de guerre au Maroc 225 dans certaines tribus

	Nomination des membres du conseil supérieur de la pharmacie.	226
	Nomination des membres du conseil de la chambre des pharma- ciens du Maroc	226
3	Nomination d'administrateur provisoire	226
	Rectificatif au « Bulletin officiel » du 12 février 1943, page 141.	226
	Création d'emplois	226
	PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT	· ·
	Nomination de directeur	226
	Mouvements de personnel	226
	Promotions pour rappels de services militaires	228
	Concession de pensions civiles	229
	Concession de rentes viagères	230
50	Concession de pensions de réversion	230
	Concession de pensions à des militaires de la garde de S. M. le	
25	Sultan	230
	PARTIE NON OFFICIELLE	. 2
	Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités	230
02	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

Décision du 13 février 1943 concernant les étudiants des facultés soumis à des obligations militaires.

LE GENERAL D'ARMÉE, COMMANDANT EN CHEF FRANÇAIS, CIVIL ET MILITAIRE,

"Sur la proposition du recteur de l'académie d'Alger,

Par mesure exceptionnelle, les étudiants régulièrement inscrits ou immatriculés dans l'une des facultés de l'Université d'Alger et appelés ou rappelés sous les drapeaux ou dans les chantiers de jeunesse ou engagés volontaires, qui ont été admissibles à la session d'octobre-novembre 1942, seront déclarés reçus sur présentation d'un certificat de leur chef de corps ou de service attestant leur situation militaire.

Pour les étudiants appelés sous les drapcaux qui ont été éliminés à un examen où il n'y a pas d'admissibilité, le jury, sur leur demande, examinera à nouveau leurs notes et leur dossier scolaire ; il pourra les déclarer reçus sans leur faire subir à nouveau les épreuves.

Les candidats appelés ou rappelés sous les drapeaux, candidats au doctorat dans toutes les facultés (doctorat d'Etat ou d'Université), pourront soutenir leur thèse en ne déposant que six exemplaires dactylographiés de leur travail, en raison de la pénurie de papier.

Ils prendront l'engagement d'honneur de faire imprimer leur thèse dès que les circonstances le permettront. Le diplôme original ne leur sera remis qu'après le dépôt du nombre réglementaire d'exemplaires imprimés.

Ceux qui se trouvent éloignés de la faculté par leurs obligations militaires pourront, sur leur demande et après avis du jury, être dispensés de la soutenance publique en produisant six exemplaires dactylographies de la thèse et en prenant l'engagement cidessus indiqué.

Les candidats qui désireront oblenir une mention ou demander un emploi dans l'enseignement supérieur devront subir ultérieurement l'épreuve de la soutenance.

Les étudiants en médecine qui, ayant régulièrement pris la 20° inscription, ont été appelés sous les drapeaux avant de subir les épreuves de clinique, adresseront au doyen de la faculté où ils ont pris leur vingtième inscription trimestrielle, une demande d'inscription aux examens de clinique et y joindront un certificat de leur chef de corps ou de service attestant qu'ils sont dans l'impossibilité matérielle de se présenter devant la faculté. Le doyen sou-

mettra aux jurys, qui décideront si le candidat peut ou non être dispensé des trois examens cliniques. Sur proposition du jury, le doyen déclarera les candidats reçus aux épreuves de clinique et les en informera. Les étudiants en médecine — nouveau régime — seront dispensés de la sixième année et seront autorisés à subir leurs examens cliniques et à soutenir leur thèse.

Les étudiants en pharmacie qui, après la 12° inscription régulièrement prise, ont subi avec succès l'examen de fin de troisième année, sont autorisés à prendre la 13° inscription. Ils pourront, en conséquence, subir le premier et le deuxième examens probatoires aux dates que les doyens et les directeurs fixeront.

Les étudiants en pharmacie qui, ayant pris la 16° inscription aux dates réglementaires, ont subi avec succès les premier et deuxième examens probatoires et qui sont actuellement sous les drapeaux, sont autorisés à subir le troisième examen probatoire (1° et 2° parties) sur présentation de leur dossier scolaire. Ils adresseront au doyen de la faculté ou au directeur de l'école où ils ont pris leur 16° inscription trimestrielle, une demande d'inscription au troisième examen probatoire (1° et 2° parties) en y joignant un certificat de leur chef de corps ou de service attestant qu'ils sont dans l'impossibilité matérielle de se présenter devant la faculté ou école. Le doyen ou le directeur soumettra aux jurys du troisième examen probatoire (1° et 2° parties) le dossier scolaire de chaque candidat et les jurys décideront si ce candidat peut ou non être dispensé de chacune des deux parties. Sur proposition du jury, le doyen déclarera les candidats reçus aux épreuves du troisième examen définitif (1° et 2° parties) et les en informera.

Alger, le 13 février 1943.

GIRAUD.

Décision du 13 février 1943 instituant des concours d'admission aux grandes écoles en 1943.

LE GENERAL D'ARMEE, COMMANDANT EN CHEF FRANÇAIS, CIVIL ET MILITAIRE,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué en Afrique française, à la fin de l'année scolaire 1942-1943, des concours d'admission aux grandes écoles ci-après :

École polytechnique;

Ecole normale supérieure (sciences et lettres) ;

Ecole nationale supérieure des mines ;

École nationale des ponts et chaussées ;

École supérieure d'aéronautique;

École nationale des mines de Saint-Étienne :

École nationale de la métallurgie et des mines de Nancy ;

Institut national agronomique;

École centrale des arts et manufactures :

École militaire de Saint-Cyr;

École coloniale.

Ant. 2. — Sont admis à prendre part à ces concours les jeunes gens qui y sont admis par la loi française, sous les trois réserves suivantes :

- 1º Qu'ils répondent aux conditions fixées par l'article 19, paragraphe a) (catégorie normale), du décret n° 1771 du 15 avril 1941 et par le décret n° 2159 du 21 juillet 1942;
- 2º Qu'ils n'appartiennent pas à une classe de recrutement plus ancienne que la classe 1943;
 - 3º Qu'ils soient reconnus aptes au service armé.

Les droits des jeunes gens qui auraient été admis à se présenter par la loi française, mais qui ne rempliraient pas ces trois conditions sont réservés.

ART. 3. — Afin de pouvoir se préparer aux concours, les jeunes gens remplissant les conditions pour se présenter qui appartiendraient à une classe convoquée aux chantiers de jeunesse ou qui seraient déjà sous les drapeaux, seront mis en sursis, congé, ou en appel différé jusqu'à l'issue du concours.

ART. 4. — Les jeunes gens déclarés reçus à l'issue des concours contracteront un engagement dans l'armée française pour la durée de la guerre s'ils n'appartiennent pas à une classe déjà convoquée aux chantiers de jeunesse ou sous les drapeaux. Faute par eux de

contracter cet engagement dans les quinze jours qui suivront la publication des résultats des concours, le bénéfice de la réception leur sera retiré.

Ces jeunes gens suivront la première session ultérieure des cours ou des stages d'élèves officiers des diverses armes, organisés par l'armée, la marine ou l'air. A l'issue de ce cours et après un stage dont la durée sera fixée par l'autorité militaire, ces jeunes gens seront nommés aspirants (ou au grade correspondant) à titre temporaire, dans l'arme à laquelle leur donnera droit leur rang de sortie, d'après le règlement des cours.

Ant. 5. - Une décision ultérieure fixera le règlement des concours, le nombre de jeunes gens à recevoir et la répartition des jeunes gens déclarés reçus entre les grandes écoles considérées.

Ces jeunes gens y entreront avec la première promotion qui entrera après la fin de la guerre. Une décision ultérieure fixera leur situation par rapport à cette promotion. En tout état de cause, leurs services de guerre seront décomptés.

ART. 6. - Le recteur de l'académie d'Alger et le directeur de l'instruction publique du Maroc sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la préparation des jeunes gens aux concours institués par la présente décision.

Le personnel nécessaire à cette préparation sera mis par l'autorité militaire, le cas échéant, en sursis, congé ou appel différé.

ART. 7. - Le secrétaire général est chargé de l'exécution de la présente décision.

Alger, le 13 février 1943.

GIRAUD.

DAHIR DU 12 JANVIER 1943 (6 moharrem 1362) rendant applicable en zone française de l'Empire chérifien la loi du 23 juillet 1942 relative à l'abandon de famille.

EXPOSE DES MOTIFS

La loi du 23 juillet 1942 relative à l'abandon de famille aggrave en son article rer les mesures édictées antérieurement par la loi du 7 février 1924 en vue de sanctionner ce délit ; en ses articles 2 et 3 elle modifie des articles du code civil concernant l'exercice des droits de surveillance et de puissance paternelle.

Seul le premier article de la loi du 23 juillet 1942 doit être étendu à la zone française de l'Empire chérifien, les autres articles constituant des dispositions de statut personnel qui s'appliquent directement en ladite zone aux personnes qu'ils concernent, en vertu du dahir du 12 août 1913 sur la condition civile des Français et des étrangers.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes - puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. - Sont rendues applicables en zone française de Notre Empire les dispositions de l'article rer de la loi du 23 juillet 1942 relative à l'abandon de famille, dont le texte est annexé au présent dahir.

Ант. э. — Est abrogé le dahir du ээ mai 1928 (2 hija 1346) rendant applicable en zone française de l'Empire chérifien la loi du 3 avril 1928 modifiant les articles 1er et 2 de la loi susvisée du 7 février 1924.

Fait à Rabat, le 6 moharrem 1362 (12 janvier 1943).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 janvier 1943.

Le Commissaire résident général, NOGUES.

Loi nº 676 du 23 juillet 1942 relative à l'abandon de famille.

Nous, Maréchal de France, chef de l'État français, Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÉTONS :

ARTICLE PREMIER. - La loi du 7 février 1924 réprimant le délit d'abandon de famille est abrogée et remplacée par les dispositions snivantes :

- « Article 1er. Le père ou la mère de famille qui abandonne sans motif grave, pendant plus de deux mois, la résidence familiale, et se soustrait à tout ou partie des obligations d'ordre moral ou d'ordre matériel résultant de la puissance paternelle ou de la tutelle légale sera puni d'une peine d'emprisonnement de trois mois à un an ou d'une amende de 1.000 à 20.000 francs.
- « Le délai de deux mois ne pourra être interrompu que par un retour au foyer impliquant la volonté de reprendre définitivement la vie familiale.
- « Sera puni de la même peine le mari qui, sans motif grave, abandonne volontairement sa femme, la sachant enceinte, pendant plus de deux mois.
- « La poursuite comportera initialement une interpellation, constatée par procès-verbal, du délinquant par un officier de police judiciaire; un délai de huit jours lui sera accordé pour exécuter ses obligations (1). Si le délinquant est en fuite ou s'il n'a pas de résidence connue l'interpellation est remplacée par l'envoi d'une lettre recommandée au dernier domicile connu.

«-Pendant le mariage, la poursuite ne sera exercée que sur

plainte de l'époux resté au foyer.

- « Seront punis des mêmes peines, s'ils n'ont pas été déjà condamnés, les parents qui tombent sous le coup de l'article 2 (§ 6) de la loi du 24 juillet 1889, que la déchéance de la puissance paternelle soit ou non prononcée à leur égard. »
- .. « Article 2. Sera punie d'un emprisonnement de trois mois à un an ou d'une amende de 1.000 francs à 20.000 francs toute personne qui, au mépris d'une décision rendue contre elle, en vertu du paragraphe 3 de l'article 214 du code civil, ou en méconnaissance d'une ordonnance ou d'un jugement l'ayant condamnée à verser une pension alimentaire à son conjoint, à ses ascendants, à ses descendants, sera volontairement demeurée plus de deux mois sans fournir la totalité des subsides déterminés par le juge ni acquitter le montant intégral de la pension.

« Le défaut de payement sera présumé volontaire sauf preuve contraire. L'insolvabilité qui résulte de l'inconduite habituelle, de la paresse ou de l'ivrognerie ne sera en aucun cas un motif d'excuse

valable pour le débiteur,

« En cas de récidive, la peine de l'emprisonnement sera toujours prononcée. »

« Article 3. — La pension ou les subsides déterminés par le juge seront payés ou fournis au domicile ou à la résidence de celui qui doit les recevoir, sauf décision contraire du juge.

« Le tribunal compétent pour connaître les délits visés aux articles rer et 2 sera celui du domicile ou de la résidence de la personne qui doit recevoir la pension ou bénéficier des subsides.

- « Le titre de pension et tous actes de poursuites ou d'exécution) auxquels il aurait été procédé devront être déposés entre les mains du procurour de la République en même temps que la plainte. »
- « Article 4. Les parents condamnés pour l'un des délits prévus par la présente loi pourront être soit déchus de tous leurs droits de puissance paternelle, soit privés d'une partie de ces droits à l'égard de l'un ou de quelques-uns de leurs enfants.
- « Toute personne condamnée pour l'un des délits prévus par la présente loi pourra en outre être frappée pour cinq ans au moins et dix ans au plus de l'interdiction des droits mentionnés à l'article 42 du code pénal. »
- « Article 5. En cas d'infraction aux articles rer et 2 de la présente loi, si le prévenu est en état de récidive, les dispositions de l'article 463 du code pénal ne seront pas applicables. »

⁽¹⁾ Un délat de huit jours lui sera accordé pour exécuter ses obligations ; toutefois, jusqu'à la date de cessation des hostilités, ce délat sera de quatre semaines.

ARRETE VIZIRIEL DU 15 FEVRIER 1948 (10 safar 1362) portant modification à la réglementation de la profession de médecin en ce qui concerne les juifs.

LE GRAND VIZIR.

Vu l'arrêté viziriel du 24 février 1942 (9 safar 1361) réglementant, en ce qui concerne les juifs, la profession de médecin et, notàmment, son article 13,

ARRÊTH :

ARTICLE UNIQUE. — Par dérogation aux dispositions de l'article 13 de l'arrêté viziriel susvisé du 24 février 1942 (9 safar 1361), pourront, à titre exceptionnel et transitoire, être maintenus hors contingent les médecins qui, sans satisfaire aux conditions posées' par l'article premier dudit arrêté, scront désignés individuellement par le secrétaire général du Protectorat en raison de la nécessité d'assurer le service médical dans une agglomération déterminée.

La période pendant laquelle seront maintenus les intéressés ne pourra excéder de six mois la date de la cessation des hostilités.

Fait à Rabal, le 10 safar 1362 (15 février 1943).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 février 1943.

Le Commissaire résident général, NOGUES.

ARRETE VIZIRIEL DU 25 FEVRIER 1948 (20 safar 1862) relatif à l'attribution d'une indemnité spéciale au conservateur général de la propriété foncière et à l'ingénieur-topographe principal chargé du service du cadastre.

LE GRAND VIZIR,

ARRÊTE :

Auticle unique. — A compter du rer janvier 1943, une indemnité spéciale de 6.000 francs payable mensuellement est attribuée au conservateur général de la propriété foncière et à l'ingénieur-topographe principal chargé du service du cadastre.

Fait à Rabat, le 20 safar 1362 (25 février 1943).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 février 1943.

Le Ministre plénipotentiaire, Délégué à la Résidence générale MEYRIER.

ARRETE VIZIRIEL DU 27 FÉVRIER 1943 (22 safar 1362)
portant modification de l'article 4 de l'arrêté viziriel du 14 mai 1936
(22 safar 1333) fixant le mode et le taux de rétribution des médecins chargés du service médical dans les établissements d'enseignement comportant un internat.

LE_GRAND VIZIR, ...

Vu l'arrêté viziriel du 14 mai 1936 (22 safar 1355) fixant le mode et le taux de rétribution des médecins chargés du service médical dans les établissements d'enseignement comportant un internat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté viziriel susvisé du 14 mai 1936 (22 safar 1355) sont modifiées ainsi qu'il suit :

« Article 4. — L'inspection médicale des établissements scolaires « donne lieu à une rétribution fixée à un chiffre forfaitaire pour « chaque catégorie d'établissement, d'après le nombre des personnes « soumises aux visites :

	(1	10	Mo	ins (de	20 p	ersonnes	 400	francs	par mo	is
	æ	20	De	20	à	39	personnes	 8od		1 5.00	
- 1	((30	De	40	à	79	-		-		
						119		 1.200			
	"	50	T)e	120	à	159	-	 1.400			
	"	6^{o}	De	160	à	199				i	103
								 1,600			

ART. 2. — Le présent arrêté aura effet à compter du 1er janvier 1913.

Fait à Rabat, le 22 safar 1362 (27 février 1943).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 février 1943.

Le Ministre plénipotentiaire, Délégué à la Résidence générale, MEYRIER.

ARRETE VIZIRIEL DU 1er MARS 1943 (24 safar 1862) relatif aux indemnités du personnel de la direction de l'instruction publique.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 18 août 1934 (7 journada I 1353) relatif aux indemnités du personnel de la direction de l'instruction publique et, notamment, son article 19, tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 18 février 1942 (2 safar 1361),

ARRÊTE :

ANTICLE PREMIER. — L'arrêté viziriel susvisé du 18 février 1942 (2 sufar 1361) est abrogé.

ART. 2. — Par modification aux dispositions de l'article 19 de l'arrêté viziriel susvisé du 18 août 1934 (7 journada I 1353), les taux des indemnités de balayage et d'entretien des locaux scolaires alloués aux directeurs et directrices d'écoles, aux instituteurs et institutrices titulaires, stagiaires, auxiliaires, intérimaires ou suppléants, aux instituteurs et institutrices indigènes (ancien et nouveau cadres), instituteurs adjoints et maîtres adjoints indigènes, stagiaires, titulaires, intérimaires et auxiliaires, moniteurs indigènes titulaires, stagiaires, intérimaires, auxiliaires ou suppléants, chargés d'assurer la direction d'une école, sont fixés à 120 francs par mois pour une classe et 68 francs par mois pour chaque classe au delà de ce nombre.

ART. 3. — Pour chaque école le montant total de l'indemnité de balayage et d'entretien sera versé impersonnellement et mensuellement à l'agent chargé de sa direction.

Ann. 4. — Le présent arrêté viziriel aura effet à compter du ter avril 1943.

Fait à Rabat, le 24 safar 1362 (1er mars 1943).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabát, le 1er mars 1943.

Le ministre plénipotentiaire, Délégué à la Résidence générale, MEYRIER.

ARRETE VIZIRIEL DU 1º MARS 1943 (24 safar 1362) étendant aux infirmiers-vétérinaires auxiliaires indigènes du service de l'élevage le bénéfice des dispositions de l'article 10 de l'arrêté viziriel du 18 juin 1923 (3 kaada 1341) relatif à l'octroi d'effets d'habillement aux agents titulaires.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 18 juin 1923 (3 kaada 1341) portant création du corps et organisation des infirmiers et aides-vétérinaires indigêncs du service de l'élevage, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété,

ABBRIE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont étendues à partir du 1et janvier 1943 aux infirmiers-vétérinaires auxiliaires du service de l'élevage les dispositions de l'article 10 de l'arrêté viziriel susvisé du 18 juin 1923 (3 kaada 1341), tel qu'il a été modifié par les arrêtés viziriels des 3 mars 1934 (16 kaada 1352) et 18 janvier 1935 (12 chaoual 1353).

Fait à Rabat, le 24 safar 1362 (1er mars 1943).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1er mars 1948,

Le Ministre plénipotentiaire, Délégué à la Résidence générale, MEYRIER.

ARRETE RESIDENTIEL créant un comité du ravitaillement sanitaire.

LE COMMISSAIRE RESIDENT GENERAL DE FRANCE AU MAROC, Grand-croix de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation générale du pays pour le temps de guerre, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété, notamment le dahir du 24 juin 1942,

ARRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé un comité du ravitaillement sanitaire du Maroc, chargé de l'étude de toutes les questions intéressant l'approvisionnement du Maroc en produits pharmaceuliques et matériel sanitaire de tous ordres.

ART. 2. — Ce comité, présidé par le directeur de la santé, de la famille et de la jeunesse, comprend :

Deux médecins désignés par les conseils régionaux de l'ordre

des médecins de Rabat et de Casablanca ;

Deux pharmaciens désignés par la chambre des pharmaciens ; Deux dépositaires désignés par la chambre des fabricants et dépositaires de produits pharmaceutiques ;

Un médecin et un pharmacien de la direction de la santé, de la famille et de la jeunesse;

Un conseiller commercial désigné par le directeur de la santé, de la famille et de la jeunesse.

Le secrétaire permanent du comité remplit les fonctions de

ART. 3. — Le comité du ravitaillement sanitaire se réunit sur la convocation du directeur de la santé, de la famille et de la jeunesse.

Rabat, lc 27 février 1943.

NOGUES.

TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

DAHIR DU 12 JANVIER 1943 (6 moharrem 1362) rendant applicable aux tribus ou fractions de tribus de la circonscription d'Itzer le dahir du 13 juillet 1938 (15 journada I 1357) portant, à titre temporaire, réglementation immobilière dans certaines tribus.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérissenne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le dahir du 13 juillet 1938 (15 journada I 1357) portant, à titre temporaire, réglementation immobilière dans certaines tribus est rendu applicable à l'intérieur des périmètres

des tribus ou fractions de tribus de la circonscription d'Itzer : Aït Abdi (sous-confédération des Beni Mguild : Aït Arfa de la Moulouya, Irklaouen de la Moulouya, Aït Sidi Moussa, Aït Mouli de la Moulouya) ; Aït Oumnasef (sous-confédération des Beni Mguild : Aït Bougmane, Aït Ali Ourhanem, Aït Kebel Lamran, Aït Messâoud ; confédération des Aït Idrassen : Aït Ihannd).

Art. 2. — Les opérations immobilières prévues à l'article 2 du dahir précité du 13 juillet 1938 (15 journada I 1357) sont autorisées entre les membres des tribus ou fractions de tribus de la circonscription d'Itzer sous réserve :

1º Que le cédant reste après l'opération propriétaire ou en possession d'un minimum de deux hectares de terres irrigables ou de quatre hectares de terrain « bour » ;

2º Que le cessionnaire ne soit pas finalement propriétaire ou en possession d'une superficie de terrains irrigables dépassant trois hectares ou d'une quantité de terrain « bour » dépassant six hectares, la compensation entre terres irrigables ou non pouvant intervenir, le cas échéant, dans la proportion d'un hectare de terre irrigable pour deux hectares de terrain « bour ».

En cas de location, la durée de celle-ci ne pourra pas être supérieure à trois ans, elle ne sera pas renouvelable par tacite reconduction.

Fait à Rabat, le 6 moharrem 1362 (12 janvier 1943). Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 janvier 1943

Le Commissaire résident général, NOGUES.

Classement du site des cascades d'Ouzoud.

Par dahig du 8 février 1943 (3 safar 1362) a été classé le site des cascades d'Ouzoud. L'étendue de ce site est définie par un polygone délimité en rouge sur le plan annexé à l'original dudit dahir.

Ce classement a pour effet de créer à l'intérieur du périmètre délimité une servitude non ædificandi. L'affichage et la publicité sous toutes leurs formes sont interdits et l'installation de lignes aériennes électriques, téléphoniques et télégraphiques soumises à l'autorisation de l'inspecteur des monuments historiques. L'introduction d'essences étrangères à la région (arbres fruitiers exceptés) et les autorisations d'ouverture de carrière sont interdites.

Dissolution d'une association syndicale de propriétaires à Casablanca.

Par arrêté viziriel du 8 février 1943 (3 safar 1362) a été dissoute l'Association syndicale des propriétaires du quartier du Parc, secteur I, à Casablanca.

ACTES RESIDENTIELS des 6 et 7 février 1943 portant dérogations au statut des juifs.

Par acte résidentiel du 6 février 1943 pris en exécution de l'ordonnance du 5 février 1943 fixant la répartition des attributions entre le commandant en chef français civil et militaire et les autorités locales, ont été autorisés à exercer les fonctions :

D'agents immobiliers

MM. Roland Dreyfus, Casablanca; Samuel Zighera, Casablanca; Armand Mantout, Casablanca.

De commissionnaire

Mme Veuve Benayoun, Port-Lyautey.

Par acte résidentiel du 7 février 1943 pris en exécution de cette ordonnance, ant été autorisés à exercer les fonctions ?

D'agents immobiliers

MM. David Benamour, Rabat;
 Henri Darmon, Oujda;
 David Sebban, Oujda;
 Salomon Bendjo, Casablanca;
 Benjamin Aknin, Casablanca.

De commissionnaires, transitaires ou courtiers

MM. Jean Peraire, Fedala;
Robert Gabbay, Casablanca;
Léon Benkemoun, Oujda;
André Lozneany, Casablanca;
Chaloum Lévy, Oujda;
Léon Amsellem, Port-Lyautey;
Louis Lehmann, Casablanca.

ARRETE RESIDENTIEL

pris en application de l'arrêté viziriel du 18 août 1941, modifié le 15 février 1943, réglementant l'exercice par les juifs de la profession d'avocat.

Par arrêté résidentiel du 18 février 1943, ont été admis à bénéficier des dispositions de l'article premier, alinéa 5, de l'arrêté viziriel précité, et à exercer, par suite, la profession d'avocat :

Au barreau de Casablanca

MM. Joseph Bonan, André Nahon, Léon Sultan, Salomon Kagan, Joseph Khiat, Paul Nahon, Sidney Chouraqui et Hodara.

Au barreau de Fès

M. Georges Botbol.

Au barreau d'Oujda

M. René Lévy.

ARRETE RESIDENTIEL

fixant la composition de la commission spéciale relative à l'amnistie de certains personnels civils.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNERAL DE FRANCE AU MAROC, Grand-croix de la Légion d'honneur,

Vu l'ordonnance du général d'armée, commandant en chef français, civil et militaire, du 30 janvier 1943 amnistiant certains personnels civils et, notamment, son article 3 prescrivant la constitution d'une commission spéciale pour l'examen des dossiers des personnels civils appelés à bénéficier de la mesure :

Vu le dahir du 23 février 1943 rendant applicable en zone francaise l'ordonnance précitée;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est constitué à Rabat auprès de la Résidence générale (secrétariat général du Protectorat) une commission spéciale chargée d'examiner les dossiers des personnels civils appelés à bénéficier de l'amnistie décidée par l'ordonnance susvisée du 30 ianvier 1943.

Cette commission comprend, sous la présidence du secrétaire général du Protectorat ou, en cas d'empêchement, de l'inspecteur général des services administratifs, les membres ci-après : Le conseiller juridique du Protectorat ;

Le directeur adjoint des affaires politiques ;

Un magistrat du parquet général de la cour d'appel de Rabat. Le chef du service du personnel assure le secrétariat de la commission.

ART, 2. — Le secrétaire général du Protectorat est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 24 février 1943.

NOGUES.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat pris en application de l'arrêté viziriel du 24 février 1942, modifié le 15 février 1943, réglementant en ce qui concerne les juifs la profession de médecin.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 18 février 1943, ont été autorisés à exercer la profession de médecin pour une période qui prendra fin six mois après la date légale de la cessation des hostilités :

A Casablanca

MM. Georges Bensimon, Abner Aaron-Cohen, M^{mo} Noury (née Gilberte Lévy), MM. Perelroizen Bruha, Alexandre Roubleff, M^{mo} Roubleff (née Sophie Fromstein), MM. Carlo Sacuto, Michel Trivouss, Emmanuel Welstein.

A Fès

M. Simon Conqui.

A Marrakech

M. Ovsie Cunéa.

A Mazagan

Mmq Delanoë (née Génia Roubinstein).

Agrément d'une société d'assurance.

Par arrêté du directeur des finances du 20 février 1943, la société d'assurance sur la vie « Le Monde » ayant son siège social à Paris, 54, rue Laffitte, et son siège spécial au Maroc, à Casablanca, 70, rue Prom, a été agréée pour pratiquer en zone française du Maroc les opérations d'assurance sur la vie.

RÉGIME DES EAUX

Avis d'ouverture d'enquête

Par arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail du 25 février 1943, une enquête publique est ouverte, du 8 mars au 8 avril 1943, dans le territoire de la circonscription de Sefrou, sur le projet de reconnaissance des droits d'eau sur la source intermittente de Régada.

Le dossier est déposé dans les bureaux du contrôle civil de Sefrou, à Sefrou.

Les droits d'eau présumés sont indiqués au tableau ci-après

NOMS DES PROPRIÈTÉS	NUMEROS des titres fonciers	NOMS DES PROPRIETAIRES	DROITS d'eau	OBSERVATIONS
Domaine de Régada, parcelle nº 1.	354 F., parcelle 1.	Monnet Georges et Monnet Pierre.	3/8 Q	Q étant le débit total de l'aïn Régada à la sortie du marais.
Terrains indigènes situés entre Régada et Mimet.		Indigènes.	4/8 Q	, 3
Domaine de Régada.	324 F., parcelle 2.	Monnet Georges et Monnet Pierre.	1/8 Q	

Les débits indiqués ci-dessus devront être pris par tours d'eau.

Horaire uniforme d'ouverture et de fermeture des salons de coiffure de la ville nouvelle de Fès.

Par arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail du 19 février 1943, les heures d'ouverture au public des salons de coiffure installés dans la ville nouvelle de Fès, ont été fixées ainsi qu'il suit à compter du 15 février 1943 :

Du 15 septembre au 14 juin inclus :

Mardi, mercredi, jeudi, vendredi, samedi

Matin, de 7 h. 30 à 12 heures; Soir, de 14 heures à 20 heures;

Dimanche :

Matin, de 7 heures à 13 h. 30;

Soir, repos;

Lundi : repos toute la journée.

Du 15 juin au 14 septembre inclus :

Mardi, mercredi, jeudi, vendredi, samedi

Matin, de 7 heures à 12 heures ; Soir, de 15 heures à 20 h. 30 ;

Dimanche :

Malin, de 7 heures à 13 heures ; Soir, repos ;

Lundi : repos toute la journée.

Les salons de coiffure visés ci-dessus seront fermés au public en dehors des heures d'ouverture fixées.

Arrêté du directeur de la production agricole fixant les prix de vente du takaout dans le territoire du Tafilalt.

LE DIRECTEUR DE LA PRODUCTION AGRICOLE, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 25 février 1941 sur la réglementation et le contrôle des prix;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 10 septembre 1942 réglementant la détention, la circulation et la mise en vente des matières tannantes,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les prix de vente du takaout par les collecteurs agréés, sur camion départ, sur les souks des centres ci-dessous désignés, sont fixés ainsi qu'il suit à dater du 25 décembre 1942 :

Qualité marchande unique comportant les galles de l'année saines et sèches de densité égale ou supérieure à 5 kilos par décalitre, dites localement de 1^{re} et 2^e qualités :

Bureau de Ksar-es-Souk	de	1.050	à	1.700	francs le	quintal	;
Cercle de Goulmima	de	7.100	à	1.300	_	-	
Bureau de Tinjdad	de	900	à	1.300		-	
Cercle de Boudenib	de	850	à	goò	_		9
Cercle d'Erfoud	de	650	à	1.300	_	·,	

Les qualités inférieures ou de l'année précédente, dites parfois localement de 3º qualité, ne pourront être vendues à des prix dépassant ceux indiqués ci-dessus comme limites inférieures.

Rabat, le 4 janvier 1948.

LURBE

Arrêté du directeur de la production agricole relatif à l'écoulement des vins de la récolte 1942.

LE DIRECTEUR DE LA PRODUCTION AGRICOLE, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 10 août 1937 relatif au statut de la viticulture, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Après avis de la sous-commission de la viticulture,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les producteurs sont autorisés à sortir de leurs chais, en vue d'être livrée à la consommation courante, à compter du 22 février 1943, une troisième tranche de vin de la récolte 1942, égale au dixième des vins de ladite récolte.

ART. 2. — Les producteurs dont le dixième de la récolte n'atteindrait pas 200 hectolitres, sont autorisés à sortir, au titre de cette troisième tranche, un minimum de 200 hectolitres.

Ant. 3. — Le chef du bureau des vins et alcools est chargé de l'application du présent arrêté.

Rabat, le 20 février 1948.

LURBE.

Arrêté du directeur du commerce et du ravitaillement relatif à l'utilisation des coupons de la carte de consommation pendant le mois de mars 1943.

LE DIRECTEUR DU COMMERCE ET DU RAVITAILLEMENT p.i., Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation du pays en temps de guerre et, notamment, son article 2 bis ajouté par le dahir du 1er mai 1939;

Vu l'arrêté résidentiel du 12 juillet 1940 relatif à l'établissement d'une carte de consommation,

ARRÊTE :

Anticle premier. — Durant le mois de mars 1943, les coupons de la carte individuelle de consommation pour Européens auront la valeur, suivante :

Coupon A 10 : 500 grammes de sucre.

Goupon A bis 10 : 500 grammes de sucre (ration supplémentaire pour enfants de 18 mois à 4 ans).

Coupon B 10: 1/3 de litre d'huile comestible.

Coupon C 11: savon de ménage marocain: 250 grammes de savon en pain ou 125 grammes de savon en pâte ou en paillettes.

Coupon C 12 : savon d'importation américaine : 250 grammes de savon de ménage ou 150 grammes de savon de toilette.

Coupon C bis 11 (ration supplémentaire pour les enfants de 0 à 18 mois) : savon marocain : 250 grammes de savon de ménage ou 125 grammes de savon en pâte ou en paillettes.

Coupon D 41 à 45 inclus : 2 litres de vin par coupon ou r litre par demi-coupon.

Coupon E 10 : 300 grammes de café pur torréfié en grains ou moulu.

ART. 2. — Aucune livraison de sucre, d'huile, de savon, de vin et de café, ne pourra être faite durant le mois de mars aux titulaires de cartes individuelles de consommation si ce n'est sur présentation de leur carte à laquelle les feuilles de coupons doivent être obligatoirement collées.

Rabat, le 28 février 1943.

LORIOT.

Arrêté du directeur de la santé, de la famille et de la jeunesse fixant les modalités d'application de l'arrêté résidentiel du 23 décembre 1942 relatif à la déclaration des stocks et à la mise en vente des échantillons de produits pharmaceutiques.

LE DIRECTEUR DE LA SANTÉ, DE LA FAMILLE ET DE LA JEUNESSE, Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 23 décembre 1942 relatif à la déclaration des stocks et à la mise en vente des échantillons de produits pharmaceutiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les échantillons de produits pharmaceutiques ne pourront être mis en vente qu'après épuisement du modèlevente sauf pour les échantillons dont la dâte de péremption est antérieure à celle des modèles-vente.

ART. 2. — Tout détenteur d'échantillons pharmaceutiques désirant les mettre en vente devra adresser à la pharmacie centrale de la santé publique une demande en double exemplaire, indiquant :

Le nom du produit ;

Le nombre d'unités à mettre en vente :

Le prix public du modèle-vente ;

Le prix public du modèle-échantillon.

ART. 3. — L'un des exemplaires de la demande sera conservé à la pharmacie centrale, dans le dossier du demandeur, pour servir de pièce de contrôle au moment du remboursement au faboratoire d'origine.

ART. 4. — Le détenteur d'échantillons de produits pharmaceutiques autorisé à les mettre en vente, recevra de la pharmacie centrale de la santé publique, l'autre exemplaire de sa demande ayant reçu un numéro d'homologation et des étiquettes numérotées en nombre égal à celui des échantillons déclarés. Ces étiquettes, qui scront remboursées, sur la base de leur prix de revient, porteront la mention de l'autorisation de vente et l'indication du prix de vente au public.

Aur. 5. — Le prix public du modèle-échantillon sera déterminé suivant les dimensions de ce modèle par rapport au prix public du modèle-vente, le demandeur devant obligatoirement le porter sur l'étiquette, conformément à l'arrêté résidentiel du 25 août 1942 relatif à l'étiquetage des produits pharmaceutiques.

Rabat, le 1er février 1943.

GAUD.

Création d'une agence postale à Tifrite (Meknès).

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du 22 février 1943 une agence postale de 1^{ro} catégorie a été créée à Tifrite (région de Meknès) à partir du 1^{er} mars 1943.

Liste officielle d'ennemis

Application de l'article 3 de l'arrêté viziriel du 13 septembre 1939 relatif aux interdictions et restrictions de rapports avec les ennemis, modifié par l'arrêté viziriel du 23 janvier 1943 (16 moharrem 1362).

MAROC (zone de Tanger)

Agence industrielle marocaine, boulevard Pasteur, 83, Tanger.

Agricola del Lukus, Cia, Tanger.

Alling Franz, Riff-Hôtel, Tanger.

Almadraba del Cabo Spartel, Avc. de España, Tanger.

Ayuso, Sanchez, Aranda y C^{ia}, Ltda, boulevard Pasteur, 2, Tanger. Ballweg, D^r Ernst, Riff-Hôlel, Tanger.

Banca di Tangeri, Calle America del Sud, 5, Tanger,

Barrada, Abdelkader ben Omar, Wad Ahardan 84, Tanger.

Bata, Calzados, S.A., rue de Foucauld, 18, Tanger et toutes ses succursales à Tanger.

Benadiba Hola, Legaspi, 50, Tanger.

Bendahan Albert (Jacob Abraham Bendahan), Legazpi, 5o, Tanger.

Bendahan et Benadiba, Legazpi, 50, Tanger.

Bendelac Salomon, Calle Esperanza Orellana, 51, Tanger.

Boland Georges, Calle Sidi-Amar, 42, Tanger.

Botbal A-I., La Mascota, Calle Siaguins, 11, et Pasco Cenarro, Tanger.

Brahim Hassan Hadj, rue Moses-Pariente, 28, Tanger.

Cabanita Antonio Coelho, Hôtel Becerra, Tanger.

Carranza José-Léon (armateur du S/s « Turquesa »), Tanger.

Carranza Ramon (armateur des S/s « Blanca de C. », « Punta Alcazar », « Punta Azamor », « Punta Paloma », « Punta Sabinal », « Ramon de Carranza » et « Reina Victoria », Tanger.

Cirrito Giuseppe, rue de Fez, 29, Tanger.

Cominex, S.A., rue du Docteur-Fumey, 46, Tanger.

Comptoir commercial marocain, rue Tannerie, 7, Tanger.

Corrocheano Armando, boulevard Pasteur, 35, Tanger.

Dalamal H. et Sons (H. Dalamal), Calle Cristianos, 6; Tanger,

Delmar Jaime, boulevard Pasteur, 31 B, Tanger.

Delgado José-Maria, rue Amérique-du-Sud, 11, Tanger:

Di Dio, S.T.I.E., rue Velasquez, 16, Tanger, « Echo de Tanger », rue Nauve, 5, Tanger.

El Comercio de Maruéccos, Calle Cristianos, 6, Tanger,

Entraigues D., rue Neuve, 5, Tanger.

Erola Francisco, Calle Nueva, 11-15, Tanger.

Flavia, la Maison, boulevard Pasteur, 36, Tanger.

Furlan Louis, rue d'Italie (Endrada Fondak del Trigo), Tanger. Gomendio Iosé, Tanger.

Grebler Albert, boulevard Antée, 11, Tanger.

Guessus Abdelghani, Waad Ahardan, 84, Tanger.

Hafner Ernesto, rue Delacroix, 13, Tanger.

Haggenmacher Paul, rue Tannerie, 7, Tanger.

Hollander Emanuel, rue Goya, 43, Tanger.

Jangle Josef (« Jas » export. et import.), immeuble Moya, rue du Docteur-Fumey, Tanger, « Jas », export. et import. (Josef Jangle), immeuble Moya, rue du Docteur-Fumey, Tanger.

Jimenez Beltran Diego, Tanger.

Kabadj Sid el Hassan, Calle Comercio, 47, Tanger.

La Mercantil ultramarina, rue du Statut, 79, Tanger.

Likatscheff Elena, Calle Buonni, 24, Tanger.

Losbicheler Ludwig, Apartado 54, Tanger.

Lukus, Cia Agricola del, Tanger.

Mairati Nino, école italienne, Tanger.

Maman David, rue du Statut, 43, Tanger.

Maman Judah A., rue du Statut, 43, Tanger.

Maroc Rodolfo, Cassas Mellado, 21, Tanger.

Martin Paul V., Hôtel Lutetia, Tanger.

Masi Guiolia Miguel, Hôtel Lutetia, Tanger.

Mencarelli Santirelli Amadeo, Hôtel Minzah, Tanger.

« Merinos », magasin, Tanger.

Munoz Massa Tuan J., rue Semmarin, 26, Tanger.

Oesch Ernst, Tanger.

Oswal R., Hôtel Lutetia, Tanger.

Paganetto Antonio, Hôtel Lutetia, Tanger.

Perez Jacques M., Hôtel Lutetia, Tanger.

Petri, Ditta Achille, Ave. d'Espagne, 24, Tanger.

Pinto Aaron M., rue Raphaël, 5, Tanger.

Prata U.M. Da Costa, Tanger.

Ravella Lorenzo, rue du Statut, 56, Tanger.

Renschhausen, A et Co, Tanger.

Ribeiro, Eduardo da Mota, Hôtel Fuentes, Apartado 54, Tanger.

Rolny, S.A. marocaine des vêtements, rue du Statut, 69, Tanger.

S.T.I.E. (Di Dio), rue Velazquez, 16, Tanger.

Schnitzer Rudolfo, Riff-Hôtel, Tanger.

Sciutho Humberto, boulevard Pasteur, 36, Tanger.

Sociedad general de pesquerias y conservas de Marueccos, plage, Tanger.

Société générale d'entreprise et de commerce, rue Wagner, 1, Tanger.

Société générale de pêcherie et conserves au Maroc, plage, Tanger.

Tanger, S.A., Calle Rusia, 10, Tanger.

Union coopérative marocaine, rue de la Plage, 88, Tanger.

AGENCE GÉNÉRALE DES SÉQUESTRES DE GUERRE

Exécution de l'article 6 du dahir du 13 septembre 1939. - Mises sous séquestre effectif.

DATE de l'arrêté régional	PROPRIÉTAIRE des biens, droits et intérêts	NATURE ET SITUATION des biens	NOM ET ADRESSE de l'administrateur-séquestre
Région de Casablanca : Arrêté du 20 février 1943.	Luigi Bonaîni da Cignano.	Agences des compagnies d'assurance « La Protectrice », « Levante » et « Europa » et tous autres biens meubles, immeubles, archives, comptes en banque, droits et inté- rêts, etc.	d'assurance « La Protectrice »
Région de Rabat : Arrêté du 18 février 1943.	Nicolas Vuolo et son épouse, née Célestine Frediani.		Abdelkader Hassaïne, directeur de la caisse d'épargne et de crédit indi
Arrêté du 27 février 1943.	M ^{mo} Joséphine Villeri, veuve Grasso.	Fonds de commerce d'hôtel meublé exploité à Rabat, 6, rue Guynemer, et tous autres biens, droits et inté- rêts (créances, comptes bancaires, meubles, etc.).	id.
Arrêté du 27 février 1943.	Alfredo Paloschi.	Propriétés immobilières, urbaines et rurales, bâties et non bâties dans la région de Rabat, meubles, créances et tous autres biens, droits et inté- rêts de toute nature.	id.

Nomination des membres du conseil supérieur de la pharmacie.

Par arrêté du Commissaire résident général du 27 février 1943 sont désignés pour faire partie du conseil supérieur de la pharmacie pour une durée de deux ans à compter du 1° mars 1943 :

1º M^{mo} Alloy, née Ausset Andrée, de Casablanca; MM. Fumey Marcel, de Taza; Marchai Félix, de Mazagan; Séguinaud Paul, de Rabat.

2º M. Charnot Abel, pharmacien d'Etat.

Nomination des membres du conseil de la chambre des pharmaciens du Maroc.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 27 février 1943, sont désignés pour faire partie du conseil de la chambre des pharmaciens du Maroc :

a) Membres titulaires :

Mile Baillet Simone, d'Oujda;

MM. Blandinières Charles, de Casablanca;

Brun Jean, de Rabat;

Dreyfuss Léon, de Marrakech;

Fattacioli Louis, de Casablanca;

Felzinger Alfred, de Rabat;

Mallet Jean, de Fès ;

Minuit Henri, de Casablanca;

Powel Harold, de Meknès (membre étranger).

b) Membres suppléants :

MM. Edelein Alphonse, à Rabat;

Garcie-Bourau Fernand, de Casablanca.

Sont désignés pour faire partie du conseil de la chambre des fabricants et dépositaires de produits pharmaceutiques du Maroc :

a) Membres titulaires :

MM. Comar Michel, de Casablanca; Cardinal Henri, de Casablanca;

Pélissard Pierre, de Casablanca.

b) Membres suppléants :

MM. Simon Charles, de Casablanca ;

Platon Georges, de Casablanca.

Nomination d'administrateur provisoire

Par arrêté du directeur de la production agricole du 15 février 1943, M. Pierre Lassara a été nommé administrateur provisoire du domaine d'Aīn-Dick, situé contrôle civil de Rabat-banlieue et appartenant à la « Société anonyme des tissages Jean Passot », dont le siège social est à Saint-Victor-sur-Rhins (Loire).

Rectificatif au « Bulletin officiel » du 12 février 1943, page 141.

Arrêté viziriel du 4 février 1943 (29 moharrem 1362) relatif à l'application du dahir du 4 février 1943 (29 moharrem 1362) prévoyant la désignation d'administrateurs provisoires pour les entreprises privées de leurs dirigeants.

ART. 8. — .1.

Au lieu de :

- « Il répond en outre, non seulement du vol, mais... » ;
- « Il répond en outre, non seulement du dol, mais... ».

Création d'emplois

Par arrêté du premier président de la cour d'appel du 25 janvier 1943, il est créé au service de la justice française à compter du 1^{er} janvier 1943 trois emplois d'auxiliaire.

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

Nomination de directeur

Par arrêté résidentiel du 1er mars 1943, M. le colonel Taillardat, commandant la légion de gendarmerie du Maroc, est nommé directeur des services de sécurité publique à compter de la même date en remplacement de M. le colonel Herviot mis à la disposition du vice-résident de France en Tunisie.

Mouvements de personnel

SECRETARIAT GENERAL DU PROTECTORAT

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 26 février 1943, M. Vésine de la Rue François, chef de bureau hors classe du cadre des administrations centrales, atteint par la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du rer mars 1943 et rayé des cadres à la même date.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 24 février 1943, M. Casanova François, chef de bureau de 2° classe du cadre des administrations centrales, est promu chef de bureau de 1^{rq} classe à compter du 1^{er} mars 1943.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 26 février 1943, M. Rousselot-Pailley Roger, sous-chef de bureau de 2º classe du cadre des administrations centrales, atteint par la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1ºr mars 1943 et rayé des cadres à la même date.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 24 février 1943, M. Lhermitte Jacques, rédacteur principal de 3° classe du cadre des administrations centrales, est promu rédacteur principal de 2° classe à compter du 1° mars 1943.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 27 février 1943, M. Ferdani Michel, rédacteur principal de 3° classe du cadre des administrations centrales, est promu rédacteur principal de 2° classe à compter du 1° mars 1943.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 27 février 1943, M. Pépin Albert, commis principal de 1ºº classe du cadre des administrations centrales, est promu commis principal hors classe à compter du 1ºº janvier 1943.

JUSTICE FRANÇAISE

Par arrêté du premier président de la cour d'appel du 8 février 1943, M. Chazottes Maurice, secrétaire-greffier adjoint de 1ºº classe, atteint par la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1ºº avril 1943 et rayé des cadres à la même date.

Par arrêté du procureur général près la cour d'appel du 20 février 1943. M. Fournier Henri, secrétaire de 4º classe, est promu à la 3º classe de son grade à compter du 1º janvier 1943.

DIRECTION DES AFFAIRES POLITIQUES

Par arrêté directorial du 31 décembre 1942, sont promus :

Commis de 2º classe (à compter du rer août 1942)

M. Amen André, commis de 3º classe.

(à compter du 1er octobre 1942)

M. Bosch Firmin, commis de 3º classe.

Par arrêté directorial du 16 février 1943, M. Ville Georges, commis principal hors classe, atteint par la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres à compter du 1er mars 1943.



SERVICES DE SECURITÉ PUBLIQUE

Par arrêté directorial du 4 janvier 1943, M. Bertrand Georges, secrétaire adjoint stagiaire, est titularisé et nommé à la 5° classe de son grade à compter du 1^{er} janvier 1948.

Par arrêtés directoriaux des 4, 26, 29 janvier et 6 février 1943 sont titularisés et nommés à la 4° classe de leur grade :

(à compter du 1er janvier 1943)

MM. Talazac Maximin et Provent Gabriel, gardiens de la paix stagiaires.

(à compter du 1er février 1943)

M. Bru Emile, gardien de la paix stagiaire.

(à compter du 1er mars 1943)

M. Geaud René, gardien de la paix stagiaire.

Par arrêtés directoriaux du 6 février 1943, sont titularisés et nommés à la 4° classe de leur grade :

(à compter du 1er mars 1943)

MM. Guitard Fernand et Durupt Edmond, inspecteurs stagiaires.

Par arrêté directorial du 20 janvier 1943, M. Enfrein Etienne, inspecteur hors classe (2º échelon), atteint par la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1º mars 1943 et rayé des cadres à la même date.

Par arrêté directorial du 3 février 1943, M. Chilini Charles, gardien de la paix hors classe (2º échelon), atteint par la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à la liquidation de son compte à la caisse de prévoyance ou à une pension civile à compter du 1er mars 1943 et rayé des cadres à la même date.

Par arrêté directorial du 10 février 1943, M. Lafargue Yves, inspecteur sous-chef de 1^{re} classe, est nommé à compter du 1^{er} mars 1943 inspecteur sous-chef principal de 3^e classe.

Par arrêtés directoriaux des 20 janvier et 10 février 1943 sont nommés :

(à compter du 1er février 1943)
Gardien de la paix stagiaire

Marzouk ben Kaddour ben Ahmed, Ali ben Mohamed ben Abdellah, Amar ben Mohamed, Ej Jilali ben Ahmed ben ej Jilali, Hattab ben Larbi ben Bouchaïb, Jilali ben Abbas ben Haj X. et Rahhal ben Ahmed ben Mohamed, agents-auxiliaires.



DIRECTION DES AFFAIRES CHERIFIENNES

Par arrêté du conspiller du Gouvernement chérifien du 15 février 1943, M. Delatre Roger, commis-greffier principal de 3º classe des juridictions makhzen à compter du 15 septembre 1941, est confirmé dans son emploi. (Rectificatif au Bulletin officiel n° 1578 du 1º janvier 1943.)

DIRECTION DES FINANCES

Par arrêté directorial du 20 novembre 1942, M. Fabre André, contrôleur principal de comptabilité hors classe, est promu contrôleur principal de comptabilité de classe exceptionnelle à compter du 1er janvier 1942.

Par arrêté directorial du 20 novembre 1942, M. Maumus Charles, contrôleur principal de comptabilité hors classe, est promu contrôleur principal de comptabilité de classe exceptionnelle à compter du 1er janvier 1942.

Par arrêté directorial du 20 novembre 1942, M. Cisneros Francisco, contrôleur principal de comptabilité hors classe, est promu contrôleur principal de comptabilité de classe exceptionnelle à compter du 1er janvier 1942.

Par arrêté directorial du 20 novembre 1942, M. Combaut Philippe, contrôleur principal de comptabilité hors classe, est promu contrôleur principal de comptabilité de classe exceptionnelle à compter du 1er janvier 1942.

Par arrêté directorial du 20 novembre 1942, M. Lescure Amédée, contrôleur principal de comptabilité hors classe, est promu contrôleur principal de comptabilité de classe exceptionnelle à compter du 1er novembre 1942.

Par arrêté directorial du 20 novembre 1942, M. Acquaviva Claude, contrôleur principal de comptabilité hors classe, est promu contrôleur principal de comptabilité de classe exceptionnelle à compter du 1er janvier 1942.

DIRECTION DES COMMUNICATIONS, DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DU TRAVAIL

(Office des P.T.T.)

Par arrêtés directoriaux du 26 octobre 1942, pris en application de l'arrêté viziriel du 1er octobre 1942 :

M. Baranne François, inspecteur principal de 3º classe, est promu à la 2º classe de son grade à compter du 1º octobre 1941;

M. Bastien André, inspecteur principal de 3º classe, est promu à la 2º classe de son grade à compter du 1º mai 1942;

M. Cazalet Jacques, rédacteur principal des services extérieurs de 3e classe, est promu à la 2e classe de son grade à compter du 11 juillet 1942;

M^{ree} Ségura Célestine, dame commis, principal de 3º classe, est promue à la 2º classe de son grade à compler du 1ºr août 1942;

Mme Masson Germaine, dame commis principal de 3º classe, est promue à la 2º classe de son grade à compter du rer octobre 1942;

M. Vidal Jules, conducteur de travaux de 4º classe, est promu à la 3º classe de son grade à compter du 1º octobre 1941, et à la 2º classe à compter du 1º octobre 1942;

M. Cabeau Julien, chef d'équipe de 5e classe, est promu à la 1e classe de son grade à compter du 11 octobre 1942.

DIRECTION DE LA PRODUCTION AGRICOLE

Par arrêtés directoriaux des 14 et 27 janvier 1943, sont promus à compter du 1er janvier 1943 :

Sous-brigadier des eaux et forêts de 2º classe

M. Bartoli Don Louis, garde hors classe.

Garde des eaux et forêts hors classe

M. Burdallet Lucien, garde de 1re classe.

Garde des eaux et forêts de 1re classe

M. Coquemont Victor, garde de 2º classe.

Cavalier des eaux et forêts de Ire classe

Lhacen ben Hamou, Abdallah ben Ahmed, Abdallah ben Saïd et Belaïd ben Moulay Hassan, cavaliers de 2º classe.

. Cavalier des eaux et forêts de 2º classe

Ben Naceur ben Ahmed et Akka ben Aomar, cavaliers de 3º classe.

Cavalier des caux et forêts de 3º classe Mohamed ben el Mahjoub, cavalier de 4º classe. Cavalier des caux et forêts de 7º classe Abd el Addi ben Hamou, cavalier de 8º classe.

Par arrêtés directoriaux du 2 février 1943, sont promus :

(à compter du 1er janvier 1943)

Vétérinaire-inspecteur principal de l'élevage de 1re classe

M. Miègeville Joseph, vétérinaire-inspecteur principal de l'élevage de 2º classe.

Vétérinaire-inspecteur de l'élevage de 6° classe

- M. Druillet Jean, vétérinaire-inspecteur de l'élevage de 7° classe. Inspecteur de l'agriculture de 3° classe
- M. Grillot Georges, inspecteur de l'agriculture de 4° classe. Inspecteur adjoint de l'agriculture de 4° classe
- M. Jourdan Max, inspecteur adjoint de l'agriculture de 5° classe.

 Préparateur de laboratoire de 2° classe
- M. Caby Jean-Baptiste, préparateur de laboratoire de 3º classe. (à compter du 1ºr février 1943)

Inspecteur principal de l'agriculture de 1 rc classe

M. Gilot François, inspecteur principal de l'agriculture de 2° classe.

Vétérinaire-inspecteur de l'élevage hors classe

M. Bernard Pierre, vétérinaire-inspecteur de l'élevage de 1re classe.

(à compter du 1^{er} mars 1943) Inspecteur de l'agriculture de 3^e\classe

M. Foury André, inspecteur de l'agriculture de 4e classe.

Par arrêté directorial du 13 février 1943, M. Guizard Paul, rédacteur stagiaire de la conservation foncière, est titularisé et nommé rédacteur de 3° classe à compter du 1° août 1942, avec 1 an d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 31 décembre 1942, M. Claverie Albert, commis de 3° classe de la conservation foncière, est nommé commis de 2° classe à compter du 1° septembre 1942.

Par arrêtés directoriaux du 22 février 1943, sont promus au service de la conservation foncière :

Contrôleur principal de 1^{re} classe (à compter du 1^{er} février 1943)

- M. Fabry Henry, contrôleur principal de 2º classe.
 - (à compter du rer mars 1943)
- M. Agostini Florinde, contrôleur principal de 2º classe.

Par arrêté directorial du 22 février 1943, M. Bramard Léon, rédacteur principal de 2° classe de la conservation foncière, est promu contrôleur de 3° classe à compter du x° novembre 1941 pour l'ancienneté et du 1° janvier 1943 pour le traitement.



DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE .

Par arrêté directorial du 11 décembre 1942, M. Delannoy Jean, instituteur de 5° classe, bénéficiaire d'un rappel d'ancienneté de 1 an pour service militaire légal, est reclassé au 1° janvier 1940 instituteur de 5° classe, avec rappel de traitement du 1° octobre 1940.

L'ancienneté de M. Delannoy est fixée au 1er janvier 1942 à 2 ans,

3 mois dans la 5^è classe de son grade.

Par arrêtés directoriaux du 3o décembre 1942, sont promus :

(à compter du 1^{er} janvier 1942) Professeur chargé de cours de 4º classe

 $\mathbf{M}^{\mathbf{mo}}$ Poitout, née Séverac Raymonde, professeur chargé de cours de $\mathbf{5}^{o}$ classe.

Instituteur de 4º closse

MM. Ghia Adolphe et Pouget Marcellin, instituteurs de 5º classe.

(à compter du 1er février 1942)

Institutrice de 4º classe

Mme Firmin, née Parmentier Odile, institutrice de 5º classe.

(à compter du 1er avril 1942) Institutrice de 3e classe

Mme Castex, née Sajous Laurence, institutrice de 4º classe.

(à compter du 1er juillet 1942) Instituteur de 1e classe

M. Dutuit Jean, instituteur de 5° classe.

Instituteur de 5e classe

M. Girardot Georges, instituteur de 6º classe.

Par arrêté directorial du 30 décembre 1942, M^{me} Bousquet, née Mériglier Madeleine, institutrice de 5° classe, est promue à la 4° classe de son grade à compter du 1° janvier 1942, avec 2 mois d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 30 décembre 1942, M. Morin Philippe, professeur chargé de cours de 6º classe, est promu à la 5º classe de son grade à compter du 1ºr juin 1942, avec 7 mois d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 3o décembre 1942, M^{me} Vincent, née Mougenot Yvonne, professeur chargé de cours de 5° classe, est promue à la 4° classe de son grade à compter du 1° octobre 1942, avec 6 mois d'ancienneté.

Promotions pour rappels de services militaires

Par arrêtés directoriaux du 31 décembre 1942, sont reclassés ainsi qu'il suit au 1er juillet 1942 les agents de la direction des affaires politiques désignés ci-après :

NOM ET PRENOM	GRADE ET CLASSE	DATE DE DÉPART DE L'ANCIENNETÉ DANS LA CLASSE	BONIFICATION
MM. Amen André Bettinelli Pierre Bourg Jean Bosch Firmin Braizat Gabriel Guichard Pierre Roger Louis Suxe Jean	Commis de 3º classe Commis de 2º classe Commis de 3º classe Commis de 3º classe Commis de 3º classe Commis de 1º classe Commis de 1º classe Commis principal de 3º classe Commis de 3º classe	rer février 1940 18 janvier 1942 17 octobre 1941 18 février 1940 20 août 1940 8 juillet 1940 4 mai 1942 5 septembre 1940	29 mois 35 mois, 14 jours 8 mois, 15 jours 28 mois, 29 jours 22 mois, 12 jours 83 mois, 24 jours 91 mois, 28 jours 21 mois, 26 jours

Par arrêtés directoriaux des 4, 26, 29 janvier et 6 février 1943, sont révisées ainsi qu'il suit les situations administratives des agents de la direction des services de sécurité publique désignés ci-après :

NOM	ET PRENOM	GRADE ET CLASSE	DATE DE DÉPART DE L'ANCIENNETÉ DANS LA CLASSE	BONIFICATION
Bertrand Talazac l Provent	abriel Georges Maximin Gabriel	id. Gardien de la paix de 4º classe id.	3 janvier 1941 2 mars 1940 12 mars 1941 18 juin 1941 3 décembre 1940	21 mois, 28 jours 33 mois, 29 jours 21 mois, 19 jours 18 mois, 13 jours 23 mois, 18 jours

Par arrêté directorial du 20 février 1943, sont révisées ainsi qu'il suit les situations administratives des agents des régies municipales désignés ci-après :

NOM ET PRÉNOM	GRADE ET CLASSE	DATE DE DÉPART DE L'ANGIENNETÉ DANS LA CLASSE	BONIFICATION
MM. Charreau Paul Luccioni Paul Jacquez Paul Giorgi Paul Pagni Constantio Baque Irénée	Collecteur de 5° classe id. id. id. id. id.	14 mai 1940 11 août 1940 14 octobre 1940 24 octobre 1940 23 novembre 1940 18 août 1941	2 ans, 4 mois, 16 jours 2 ans, 1 mois, 19 jours 1 an, 11 mois, 16 jours 1 an, 11 mois, 6 jours 1 an, 10 mois, 7 jours 1 an, 1 mois, 12 jours

Concession de pensions civiles

Par arrêté viziriel du 26 février 1943, sont concédées les pensions suivantes :

X 25	NOM, PRENOMS ET GRADE		TANT PENSION	CHARGES DE FAMILLE	EFFET
•		Base	Complé- mentaire		
	,	Francs	Francs		
	Andraud Jean-Baptiste-Marcel, receveur adjoint du Trésor Argelies, née Bertile Marguerite-Fernande, dame employée des	25.301	g.6τ4	, enfant	rer février 1943
PL I	P. T. T.	5.055	1,920	2º enfant	rer avril 1942
MM. C	Chanteau Gérard-Louis, gardien de la paix	13.600	4.142	, w	1er janvier 1943
(Cantarel Lucien-Auguste, dessinateur principal	21.505	8.171	ror et 2º enfants	1er janvier 1943
	Guit Léopold, commis principal du Trésor	10.902	4.142	2e enfant	1er février 1943
MM. I	Rocca Auguste-Louis, agent spécialisé des douanes	3.501	т.33о		1°r janvier 1943
1	Regimbaud Alexandre-Roger, surveillant de prison	9.161	3.481	8	1er janvier 1943
	Salge Benoît, chef de vedette des douanes	12.560		2º et 3º enfants	rer novembre 1942
Mmes I	Lagier, née Roux Blanche-Jeanne-Sabine, veuve d'un commis des		340	1 50 TER 1000 BID WINTER II	
	douanes	9.000	3.420		14 septembre 1942
Ţ	Vuillermet, née Bigot Irma-Emélie, veuve d'un commis principal.	3.879	1.939		10 novembre 1942

Concession de rentes viagères

Par arrêté viziriel du 26 février 1943, sont concédées les rentes vingères et les allocations d'État suivantes :

Bénéficiaire : M. Barthe Louis-Martial.

Nature : rente viagère et allocation d'État non réversibles.

Montant: 5.075 francs. Effet: 1° juillet 1942.

Bénéficiaire : M. Campion Pierre-Guillaume.

Nature : rente viagère et allocation d'État réversibles pour moitié sur la têle du conjoint.

Montant: 5.676 francs. Effet: 15 octobre 1942.

Concession de pensions de réversion

Caisse marocaine des retraites

Date de l'arrêté viziriel : 26 février 1943.

Bénéficiaire : Aïcha bent Taïbi, ayant droit de Belkeir ben Bark, décédé le 10 novembre 1942

Grade : ex-garde de 1re classe de S. M. le Sultan, mie 1265.

Montant de la pension de réversion : 375 francs.

Effet: 11 novembre 1942.

Date de l'arrêté viziriel : 26 février 1943.

Bénéficiaires :

ro Habiba bent Saïd ben Salem, née le 18 septembre 1930 :

2º Abdelkader ben Saïd ben Salem, né le 22 avril 1933: 400 francs.

Total: 600 francs.

Représentés par leur tutrice, Rekia bent el Hachmi.

Ayants droit de leur père, Saïd ben Salem, décédé le 27 juin

Grade: ex-garde de S. M. le Sultan, mie 941.

Montant de la pension > 600 francs.

Effet: 28 juin 1942.

Concession de pensions à des militaires de la garde de S. M. le Sultan.

Caisse marocaine des retraites

Par arrêté viziriel du 26 février 1943, une pension viagère annuelle de mille cinq cents francs (1.500 fr.) est concédée au garde de 1° classe Ahmed ben Djillali, n° m¹ 976, avec effet du 20 février 1943.

Par arrêté viziriel du 26 février 1943, une pension viagère annuelle de trois mille cinquante francs (3.050 fr.) est concédée au mokaddem Ahmoud ben Fatah, no mio 889, avec effet du 9 février 1943.

PARTIE NON OFFICIELLE

DIRECTION DES FINANCES

Service des perceptions

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

Le 4 Mars 1943. — Patentes: Martimprey-du-Kiss, articles 1er à 405; annexe de contrôle civil de Tedders, 2e émission 1942; Taourirt, articles 1er à 317; circonscription de contrôle civil de Berkane, articles 1er à 109.

Taxe urbaine: Martimprey-du-Kiss, articles 1er à 609.

Supplément exceptionnel et temporaire à l'impôt des patentes : Meknès-médina, rôle n° 2 de 1942 ; Rabat-sud, rôle spécial n° 1 de 1943.

Le 8 Mars 1943. — Palentes: circonscription de contrôle civil d'Oujda, 3° émission 1941; Safi, émission spéciale 1943 et 2° émission 1942; circonscription de contrôle civil de Rabat-banlieue, 4° émission 1942; circonscription de contrôle civil d'Oujda, 2° émission 1942; annexe de contrôle civil d'Oulmès, 2° émission 1942; circonscription de contrôle civil de Salé-banlieue, 4° émission 1941; circonscription de contrôle civil de Mogador, 2° émission 1941; circonscription de contrôle civil de Mogador, 2° émission 1941 et 1942; Casablanca-ouest, 3° émission 1942; Oujda, 3° émission 1941.

Taxe d'habitation : Casablanca-ouest, 3° émission 1942 ; Oujda, 3° émission 1942 ; Mogador, 3° émission 1941.

Le 4 MARS 1943. — Tertib et prestations des Européens 1942 : région de Casablanca, circonscription de Beni-Mellal ; région de Meknès, circonscription d'Azrou; région de Fès, circonscription d'El-Kelâades-Slès ; région de Rabat, circonscriptions d'Ouezzane-banlieue, de Zoumi, d'Arbaoua.

Le 15 MARS 1943. — Tertib et prestations des Européens 1942: région de Fès, circonscriptions de Fès-banlieue, de Tissa, de Fès-ville, de Taza-banlieue, de Sefrou-banlieue, de Taza-ville, des Tsoul; région de Fès-Taza, bureau de Tahala; région de Casablanca, circonscriptions de Berrechid, de Kasba-Tadla, de Sidi-Bennour, de Benhamed; région de Meknès, circonscriptions d'El-Hammam, de Midelt, de Meknès-ville, de Meknès-ville et banlieue (Américains); région de Rabat, circonscriptions de Rabat-ville, de Port-Lyautey-ville, de Tedders, de Salé-ville; région d'Oujda, circonscription d'Oujda-ville.

Le chef du service des perceptions, M. BOISSY.

DÉMÉNAGEMENTS POUR TOUT LE MAROC PAR CAMIONS TRÈS RAPIDES

ÉTABLISSEMENTS L. COSSO-GENTIL

9, rue de Mazagan — RABAT Téléphone : 25.11

Facilités de paiement pour MM. les Fonctionnaires et Officiers

GARDE-MEUBLES PUBLIC

Cabinet Marcel BERTHET

7, Avenue d'Amade, Escaller B, 1^{er} Etage — Téléph. : A 05-30 CASABLANCA

Affaires immobilières :

Propriétés agricoles — Terrains urbains Villas et maisons de rapport PRÈTS HYPOTHÉCAIRES — EXPERTISES TOPOGRAPHIE